

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110030: entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 02/02/2016)

Augmentation des salaires horaires minimums et maximums de base de même que les salaires minimums et maximums effectifs et les salaires horaires effectivement payés de EUR 0,07 brut (37h/s) à partir du 01/2016.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2012. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

Ce barème n'est pas applicable aux entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la construction et dont l'activité principale est la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage, ou l'exécution de tous travaux de levage.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h

Les salaires de base sont appliqués dans l'atelier et pour les déplacements, les salaires effectifs (= les salaires de base, majorés d'environ 18% à titre de prime de risque) au chantier.

1.1. SALAIRES HORAIRES: BASE

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	12.0094	12.4839
II Manoeuvre d'élite	12.2786	12.7635
III Manoeuvre spécialisé	12.6222	13.3828
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	12.9283	13.7463
V Spécialiste d'élite	13.2180	14.0899
VI Manoeuvre qualifié	13.6621	14.3389
VII Qualifié d'élite	13.8879	14.7024

VIII Qualifié d'élite	14.2314	15.1332
IX Brigadier	14.3458	15.2341
X Contremaître	15.1667	16.1161

1.2. SALAIRES HORAIRES: EFFECTIF

Classe	Limites salariales	
	Min.	Max.
I Manoeuvre ordinaire en formation	14.1737	14.7195
II Manoeuvre d'élite	14.4736	15.0726
III Manoeuvre spécialisé	14.8875	15.7962
IV Manoeuvre spécialiste d'élite	15.2513	16.2374
V Spécialiste d'élite	15.5979	16.6583
VI Manoeuvre qualifié	16.1331	16.9340
VII Qualifié d'élite	16.4124	17.3850
VIII Qualifié d'élite	16.8062	17.8963
IX Brigadier	16.9609	18.0381
X Contremaître	17.9606	19.0816